



CHAPITRE 79

CHAPTER 79

Loi modifiant la charte de la cité de Longueuil

An Act to amend the charter of the city of Longueuil

[Sanctionnée le 10 février 1954]

[Assented to, the 10th of February, 1954]

Préambule.

ATTENDU que la cité de Longueuil, a, par sa pétition, représenté qu'il est de l'intérêt de sa bonne administration que sa charte, la loi 7 Édouard VII, chapitre 71, modifiée par les lois 3 George V, chapitre 64; 8 George V, chapitre 90; 10 George V, chapitre 94; 13 George V, chapitre 96; 20 George V, chapitre 115; 25-26 George V, chapitre 126; 5 George VI, chapitre 98, 9 George VI, chapitre 82, 12 George VI, chapitre 60, 14 George VI, chapitre 97 et 14-15 George VI, chapitre 82, soit de nouveau modifiée aux fins de lui donner de plus amples pouvoirs;

Attendu qu'il est à propos de faire droit à la demande contenue dans ladite pétition;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Division en quartiers.

1. La cité de Longueuil est divisée en six quartiers, lesquels sont respectivement numérotés et décrits ainsi qu'il suit, savoir:

Quartier numéro 1.

Quartier numéro 1, borné à l'est par les limites est de la cité, à l'ouest par le centre du chemin de Chambly, au sud par les limites sud de la cité, au nord par le fleuve Saint-Laurent.

Quartier numéro 2.

Quartier numéro 2, borné à l'est par le centre du chemin de Chambly, à l'ouest par le centre de l'avenue Saint-Alexandre,

WHEREAS the city of Longueuil has, by its petition, represented that it is in the interest of the proper administration of its affairs that its charter, the act 7 Edward VII, chapter 71, amended by the acts 3 George V, chapter 64; 8 George V, chapter 90; 10 George V, chapter 94; 13 George V, chapter 96; 20 George V, chapter 115; 25-26 George V, chapter 126; 5 George VI, chapter 78; 9 George VI, chapter 82; 12 George VI, chapter 60; 14 George VI, chapter 97, and 14-15 George VI, chapter 82, be again amended for the purpose of giving it more extensive powers;

Whereas it is expedient to grant the prayer contained in the said petition;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. The city of Longueuil is divided into six wards, respectively numbered and described as follows:

Ward number 1, bounded to the east by the eastern limits of the city, to the west by the center of Chambly road, to the south by the southern limits of the city, to the north by the St. Lawrence river.

Ward number 2, bounded to the east by the center of Chambly road, to the west by the center of St. Alexander

	au sud par les limites sud de la cité, au nord par le fleuve Saint-Laurent.	avenue, to the south by the southern limits of the city, to the north by the St. Lawrence river.
Quartier numéro 3.	Quartier numéro 3, borné à l'est par le centre de l'avenue Saint-Alexandre, à l'ouest par le centre de l'avenue Saint-Thomas, au sud par les limites sud de la cité, au nord par le fleuve Saint-Laurent.	Ward number 3, bounded to the east by the center of St. Alexander avenue, to the west by the center of St. Thomas avenue, to the south by the southern limits of the city, to the north by the St. Lawrence river.
Quartier numéro 4.	Quartier numéro 4, borné à l'est par le centre de l'avenue Saint-Thomas, à l'ouest par le centre de l'avenue Guilbault, au sud par les limites sud de la cité, au nord par le fleuve Saint-Laurent.	Ward number 4, bounded to the east by the center of St. Thomas avenue, to the west by the center of Guilbault avenue, to the south by the southern limits of the city, to the north by the St. Lawrence river.
Quartier numéro 5.	Quartier numéro 5, borné à l'est par le centre de l'avenue Guilbault, à l'ouest par le centre du boulevard Quinn, au sud par les limites sud de la cité, au nord par le fleuve Saint-Laurent.	Ward number 5, bounded to the east by the center of Guilbault avenue, to the west by the center of Quinn boulevard, to the south by the southern limits of the city, to the north by the St. Lawrence river.
Quartier numéro 6.	Quartier numéro 6, borné à l'est par le centre du boulevard Quinn, à l'ouest par les limites ouest de la cité, au sud par les limites sud de la cité, au nord par le fleuve Saint-Laurent.	Ward number 6, bounded to the east by the center of Quinn boulevard, to the west by the western limits of the city, to the south by the southern limits of the city, to the north by the St. Lawrence river.
1917-18, c. 90, a. remp.	2. L'article 1 de la loi 8 George V, chapitre 90, tel que remplacé par l'article 4 de la loi 10 George V, chapitre 94, est de nouveau remplacé par le suivant:	2. Section 1 of the act 8 George V, 1917-18, chapter 90, as replaced by section 4 of the act 10 George V, chapter 94, is again replaced by the following:
Composition du conseil.	" 1. Le conseil de la cité de Longueuil se compose d'un maire et de six échevins dont un pour chacun des six quartiers de la cité."	" 1. The council of the city of Longueuil shall be composed of a mayor and six aldermen, one for each of the six wards of the city."
S.R., c. 233, a. 48, remp. pour la cité.	3. L'article 48 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la cité de Longueuil, par le suivant:	3. Section 48 of the Cities and Towns Act is replaced, for the city of Longueuil, by the following:
Maire.	" 48. Le maire est élu pour trois années à la majorité des électeurs municipaux ayant voté."	" 48. The mayor shall be elected for three years by the majority of municipal electors who have voted."
Election par le conseil.	Néanmoins, si le conseil municipal passe un règlement à cet effet à la majorité des deux tiers de ses membres, le maire peut être élu pour trois années par le conseil municipal, et, dans ce cas, l'élection est régie par les dispositions des articles 342, 343 et 344."	Nevertheless, if the municipal council adopts, by a majority of two-thirds of its members, a by-law to that effect, the mayor may be elected by the municipal council for three years and in such case the election shall be governed by the provisions of sections 342, 343 and 344."

4. La Loi des cités et villes est modifiée, pour la cité de Longueuil, en y ajoutant après l'article 49, le suivant:

Remplacement du conseil par rotation.

"49a. Le maire et les quatre échevins qui forment présentement le conseil de la cité demeurent en office jusqu'à l'expiration de leur terme, sauf les modifications qui suivent; toutefois, par suite du remaniement des quartiers, l'échevin élu pour le ci-devant quartier numéro 2 représentera désormais le quartier numéro 3, l'échevin élu pour le ci-devant quartier numéro 3 représentera le quartier numéro 4, et l'échevin élu pour le ci-devant quartier numéro 4 représentera le quartier numéro 5.

Idem.

Dès après l'entrée en vigueur de la présente loi, afin de compléter le nombre des échevins, il sera élu un échevin pour le quartier numéro 2 et un échevin pour le quartier numéro 6; cette élection se fera en la manière prévue par l'article 61 de la Loi des cités et villes, et le terme d'office des deux échevins ainsi élus se terminera en février 1956.

Idem.

Lors de l'élection qui doit avoir lieu en février 1955 pour le remplacement des membres du conseil présentement en fonction, le terme d'office des trois échevins dont le siège porte un numéro impair prend fin, tandis que le terme d'office de celui dont le siège porte un numéro pair, et le terme d'office du maire, sont prolongés jusqu'à février 1956.

Idem.

Après les élections de 1956, trois échevins sont élus chaque année pour un terme de deux ans."

Abolition de certaines ruelles.

5. La cité de Longueuil est autorisée à abolir les ruelles dont la description suit, savoir:

a) Le lot 176 de la subdivision officielle du lot numéro originaire 199, et le lot 12 de la subdivision officielle du lot numéro originaire 197, tous deux des plan et livre de renvoi officiels du village de Longueuil;

b) Le lot 18 de la subdivision officielle du lot numéro originaire 154, des plan et livre de renvoi officiels de la paroisse de Saint-Antoine de Longueuil, dans le comté de Chambly;

c) Le lot 104 de la subdivision officielle du lot numéro originaire 154, des plan et livre de renvoi officiels de la paroisse de

4. The Cities and Towns Act is amended, for the city of Longueuil, by adding after section 49, the following:

"49a. The mayor and the four aldermen who presently form the council of the city shall remain in office until their term has expired, except for the following changes; nevertheless, in consequence of the change made in the wards, the alderman elected for the former ward number 2 shall hereafter represent ward number 3, the alderman elected for the former ward number 3 shall represent ward number 4, and the alderman elected for the former ward number 4 shall represent ward number 5.

Replacement of council by rotation.

Immediately after the coming into force of this act, in order to complete the number of aldermen, one alderman shall be elected for ward number 2 and one for ward number 6; such election shall be held as provided for in section 61 of the Cities and Towns Act, and the term of office of both aldermen so elected shall terminate in February 1956.

Idem.

At the election to be held in February 1955 to replace the council members presently in office, the term of office of the three aldermen whose seats bear odd numbers shall terminate, while the term of the alderman whose seat bears an even number and the term of office of the mayor shall be extended to February 1956.

Idem.

After the 1956 elections, three aldermen shall be elected each year for a two-year term."

Idem.

5. The city of Longueuil is authorized to abolish the lanes described as follows, to wit:

Abolishment of certain lanes.

a. Lot 176 of the official subdivision of original lot 199, and lot 12 of the official subdivision of original lot 197, both of the official plan and book of reference of the village of Longueuil;

b. Lot 18 of the official subdivision of original lot number 154, of the official plan and book of reference of the parish of St. Antoine de Longueuil, in the county of Chambly;

c. Lot 104 of the official subdivision of original lot number 154, of the official plan and book of reference of the parish

Saint-Antoine de Longueuil, dans le comté de Chambly;

d) Le lot numéro 105 de la subdivision officielle du lot numéro originaire 154 et les lots 26 et 61 de la subdivision officielle du lot numéro originaire 155 des plan et livre de renvoi officiels de la paroisse de Saint-Antoine de Longueuil, dans le comté de Chambly;

elle est de même autorisée à abolir la partie de rue dont la description suit:

Cette partie du lot numéro 616 de la subdivision officielle du lot numéro originaire 348 des plan et livre de renvoi officiels du village de Longueuil, comprise entre la rue Sainte-Catherine et les limites sud de la cité.

Procé-
dure.

6. A cette fin la ville peut procéder par un ou plusieurs règlements qui entrent en vigueur, sans autre formalités, dans le délai légal à compter de la publication.

Titre.

La cité est ensuite autorisée, si elle le juge à propos, à disposer de ces lots et à y donner un titre exempt de tout vice, nonobstant toutes conditions ou restrictions pouvant exister dans les actes aux termes desquels la cité a pu acquérir tels terrains.

Autori-
sation
d'em-
prunter,
prolongée.

7. L'autorisation d'emprunter une somme n'excédant pas le montant de quatre cent trente-six mille huit cent quarante-trois dollars, réparti sur les trois années 1951, 1952 et 1953, octroyée à la cité par l'article 1 de la loi 14-15 George VI, chapitre 82, est prolongée aux années 1954, 1955 et 1956, en sorte que l'emprunt de ce montant pourra désormais se répartir sur une période de six ans.

Entrée en
vigueur.

8. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

of St. Antoine de Longueuil, in the county of Chambly;

d. Lot 105 of the official subdivision of original lot number 154 and lots 26 and 61 of the official subdivision of original lot number 155 of the official plan and book of reference of the parish of St. Antoine de Longueuil, in the county of Chambly;

it is also authorized to abolish the portion of a street described as follows:

That part of lot number 616 of the official subdivision of original lot number 348 of the official plan and book of reference of the village of Longueuil, comprised between Ste. Catherine Street and the southern limits of the city.

Proce-
dure.

6. For such purpose, the city may pass one or more by-laws, which shall come into force, without other formality, in the legal delay after their publication.

Title.

The city may then, if it sees fit, dispose of such lots and give a clear title thereto, notwithstanding any conditions or restrictions in the deeds under which the city may have purchased such lands.

Autori-
zation to
borrow,
extended.

7. The authorization to borrow a sum not exceeding four hundred and thirty six thousand eight hundred and forty-three dollars, during the three years 1951, 1952 and 1953, granted to the city by section 1 of the act 14-15 George VI, chapter 82, is extended to the years 1954, 1955 and 1956, so that the borrowing of that amount may hereafter be spread over a period of six years.

Coming
into force.

8. This act shall come into force on the day of its sanction.